



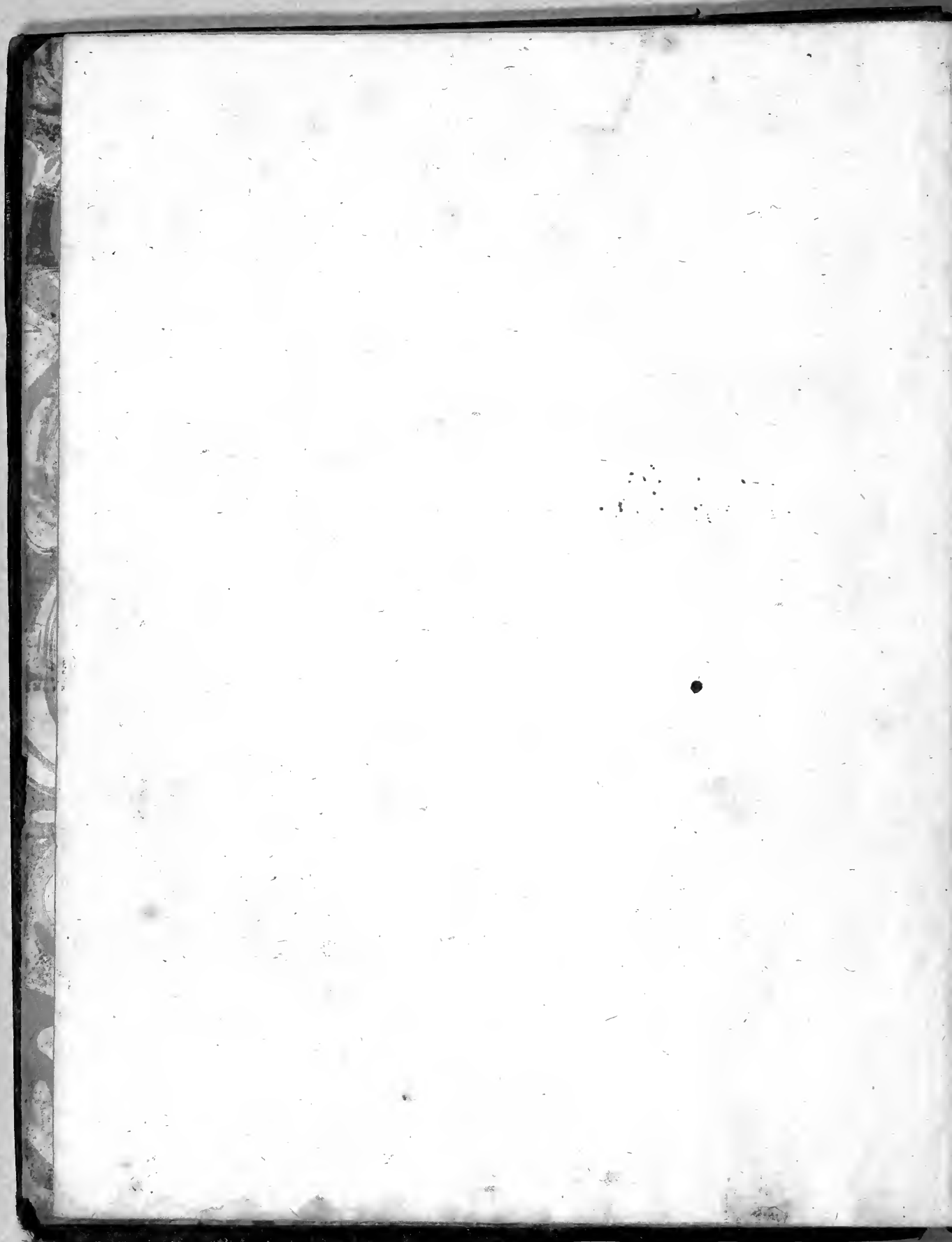
A. 2. 00



John Carter Brown
Library
Brown University

*The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library*





Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai recueillies
à St. Dominique pendant le séjour que j'y ai fait
dans les années 1777-1778. et 1779. concernant presque
toutes la milice, la finance, et la police de la dite
Colonie, mes sont des matériaux de la plus grande
authenticité pour le mémoire que j'ai composé
sur la défense de cette Colonie relativement
à l'artillerie.

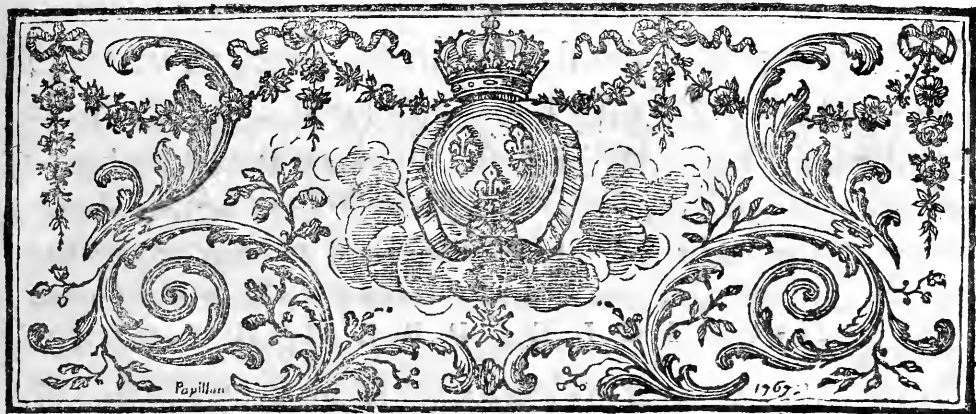
Inventaire ord.^{re} de la
Marine sur. 2. f. 17.

Mareschall Cpt au Corps
Royal de l'artillerie.
Capt. de Metz. 1780.

Règlement de 1738 sera exécuté ; en conséquence faire défenses aux Juges d'y contrevenir, sous peine d'être poursuivis extraordinairement ; ordonner qu'aux termes dudit Règlement, les Juges seront tenus de laisser un procès sur trois à leurs Lieutenans, sans pouvoir participer aux épices dues pour le jugement dudit procès, ni admettre leursdits Lieutenans à partager les leurs pour les procès qu'ils auront gardés ; ordonner que le présent Arrêt sera inscrit dans les Registres du Greffe de chacune des Jurisdictions du Ressort ; enjoindre à mes Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.

Le Procureur-Général du Roi retiré ; la matiere mise en délibération ; oui le rapport de M. Achard de Champ-
roger, Conseiller ; & tout considéré : LA COUR donne acte au Procureur-Général du Roi du contenu en son Requisitoire ; faisant droit sur icelui, ordonne que l'article 6 du Règlement de 1738 sera exécuté ; ordonne en conséquence qu'aux termes dudit Règlement, les Juges du Ressort de la Cour seront tenus de laisser un procès sur trois à leurs Lieutenans, sans pouvoir participer aux épices dues pour le jugement du procès laissé aux Lieutenans, ni admettre leursdits Lieutenans à partager les leurs pour les procès qu'ils auront gardés ; ordonne que le présent Arrêt sera inscrit sur les Registres du Greffe de chacune des Jurisdictions du Ressort ; enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait au Cap, en Conseil, le cinq octobre mille sept cent soixante & treize.

Signé, DESPALLIERES.



ORDONNANCE

CONCERNANT LES MONNOIES.

LOUIS-FLORENT, CHEVALIER DE
VALLIERE, Commandeur de l'Ordre Royal
& Militaire de Saint-Louis, Maréchal des Camps &
Armées du Roi, Inspecteur-Général de sa Cavalerie
& des Dragons, son Commandant & Lieutenant-
Général des Isles Françaises de l'Amérique sous le vent ;

E T

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE,
*Conseiller du Roi en ses Conseils & en sa Cour de Par-
lement de Franche-Comté, Intendant de Justice, Police,
Finances, de la Guerre & de la Marine desdites Isles.*

L'INTRODUCTION dans la Colonie de Mon-
noies d'or, altérées dans leur titre ou dans leur poids,
ayant occasionné un désordre auquel il est d'autant plus
nécessaire de remédier, qu'il excite également les plaintes

du Commerce & celles de l'Habitant : nous, en vertu du pouvoir à nous confié par le Roi, & jusqu'à ce que, sur le compte qui en sera rendu à S. M. il lui plaise en disposer autrement, ordonnons, nonobstant toutes Ordonnances & Réglemens à ce contraires :

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE les Pistoles & Quadruples d'Espagne continueront d'avoir cours en cette Colonie, ainsi qu'il suit.

A R T I C L E I I.

La Pistole de poids y aura cours pour 30 livres.

A R T I C L E I I I.

La Pistole sera réputée être de poids, quand il ne faudra que 36 Pistoles un quart au marc.

A R T I C L E I V.

Les Pistoles qui ne seront point de poids, auront néanmoins cours, mais seulement pour la valeur de ce qu'elles contiendront de matiere, eu égard au prix réglé par l'Article II pour la Pistole de poids.

A R T I C L E V.

La Quadruple de poids y aura cours pour 120 liv.

A R T I C L E V I.

La Quadruple sera réputée être de poids, quand il ne faudra que neuf Quadruples un seizieme au marc.

ARTICLE VII.

Les Quadruples qui ne seront pas de poids, auront aussi cours, mais seulement pour la valeur de ce qu'elles contiendront de matiere, eu égard au prix réglé par l'Article V pour la Quadruple de poids.

ARTICLE VIII.

Les doubles Pistoles & demi-Pistoles auront pareillement cours, mais seulement pour la valeur de ce que chaque une desdites Pieces de Monnoie contiendra de matiere, eu égard au prix réglé pour la Pistolet de poids par l'Article II.

ARTICLE IX.

N'ENTENDONS, au surplus, qu'il soit rien innové au prix variable attribué par le Commerce, aux Piaftres-Gourdes, & connu sous le nom de prix du change; ainsi qu'au prix courant des Lisbonnines, appellées vulgairement Portugaises, de leur demi, de leur quart & de leur huitieme,

ARTICLE X.

Les Especes qui, ayant le poids, pêcheront par la qualité de la matiere, ainsi que celles qui pêcheront par le poids & par la qualité, seront, les unes & les autres, rejetées comme de fausse fabrique; &, en conséquence, il sera procédé contre les Fabricateurs, Introduceurs & Expositeurs d'icelles, extraordinairement, en la forme prescrite par les Arrêts du Conseil Supérieur du Cap, du 23 Mai 1773, & du Conseil Supérieur du Port-au-Prince,

4

du 30 Avril suivant, & selon la rigueur des Edits, Déclarations & Ordonnances de Sa Majesté contre les Faux-Monnoyeurs.

PRIONS MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, de faire enregistrer la présente en leur Greffe; & MANDONS aux Officiers des Jurisdictions du Ressort de tenir la main à son exécution.

SERA icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publiée & affichée partout où besoin sera.

DONNÉ au Port-au-Prince, sous les sceaux de nos armes & les contre-seings de nos Secrétaires, le 6 Juillet 1774.

Signés, VALLIERE & DE VAIVRE.

Et Contresignés, DUCOMMUN & BLANCHET.

Enregistrée a été la présente Ordonnance au Greffe de l'Intendance, par moi, Greffier en chef, soussigné. Au Port-au-Prince, le 7 Juillet 1774.

Signé, LA CAZE DE SARTA.

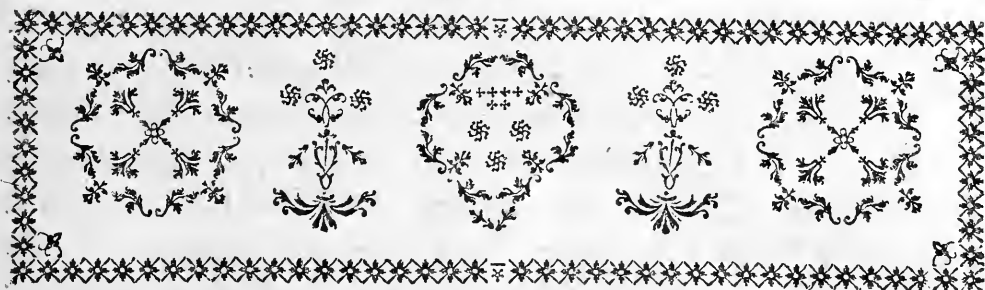
Enregistrée a été la présente Ordonnance au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, en exécution de l'Arrêt de la Cour de ce jour, ce requérant le Procureur-Général du Roi. Au Port-au-Prince, le 8 Juillet 1774.

Signé, BLANCHARD DELAVARIE, Greffier.

Du 16 may 1775

9

I



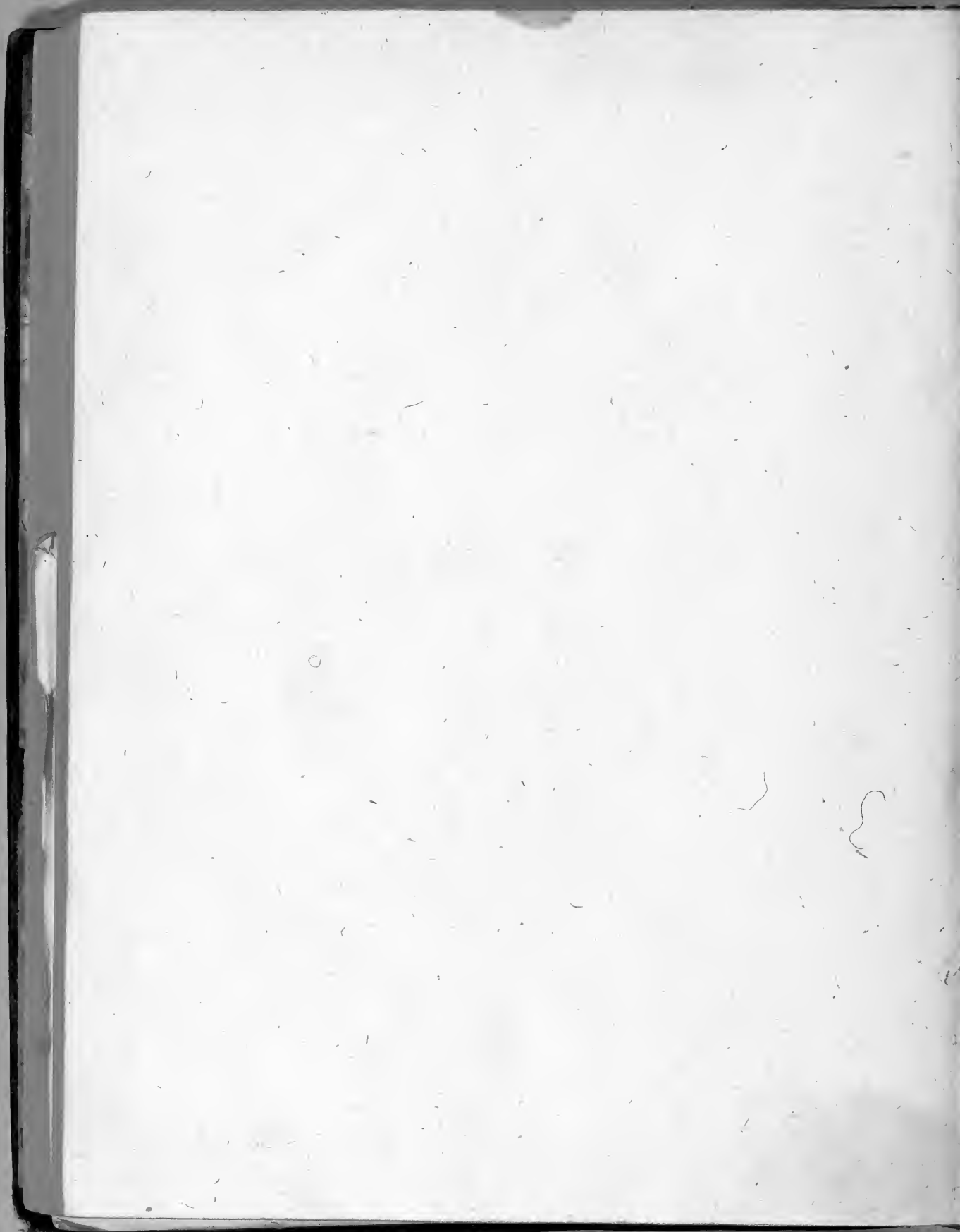
EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP.

Du 16 Août 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que les précautions établies par le Règlement du douze janvier mil sept cent dix-sept & la Déclaration du douze juin mil sept cent quarante-cinq, pour assurer dans les Colonies Françaises de l'Amérique le prompt paiement des dettes provenant de la vente des Cargaisons des navires des Ports du Royaume, restent sans effet aux Isles sous le vent, malgré la contrainte par corps prononcée par les Juges qui en doivent connoître, soit par la facilité qu'ont les Débiteurs de se soustraire à cette contrainte, soit par les frais ruineux & presque toujours inutiles des poursuites & du recours de la main-forte; ce qui est également contraire aux intérêts des Armateurs & des Colons, & tend à rompre les liens de confiance qui doivent



EB

5137

1770

1



